

**RÔLE DU PROFESSIONNEL DANS LE RÈGLEMENT
NON JUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS**

Novembre 1998

Traditionnellement, le professionnel exerce des fonctions d'interprète et formule des conclusions dans les différends qui peuvent surgir dans les contrats entre maître d'ouvrage et entrepreneur. Dans le passé, lorsque les efforts faits pour résoudre ces différends étaient infructueux, la seule autre formule possible en vertu du contrat était la confrontation judiciaire. L'industrie de la construction s'est tournée vers d'autres formes de règlement des différends et, depuis 1994, les contrats que publie le CCDC comportent des clauses sur la médiation et l'arbitrage. On peut penser que ces nouvelles techniques permettront un règlement plus rapide et plus économique des différends que les tribunaux.

Il est important de souligner que la présence, dans les contrats, de clauses sur la médiation et l'arbitrage ne remplace pas les obligations du professionnel en matière d'administration du contrat et ne le relève pas de ses responsabilités quant à l'interprétation de celui-ci. Le CCDC prévoit que le recours à des médiateurs et à des arbitres d'expérience constituera un complément aux devoirs d'ordre administratif et interprétatif du professionnel, et que ces services additionnels ne seront utilisés que lorsque les parties refuseront formellement ses conclusions. À compter du moment où la médiation ou l'arbitrage est en cours, on doit pouvoir compter sur la pleine collaboration du professionnel.

Pour plus de renseignements, consulter le document CCDC 40 – "Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux contrats de construction".

Association des
ingénieurs-conseils
du Canada

Association
canadienne de
la construction

Devis de
construction
Canada

(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.)

Institut royale
d'architecture
du Canada